PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N ° 2025-16 AI du - 7 AVR. 2025
Modifiant et complétant l'arrêté n° 2024-33 AI du 27 décembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société CARENCO (AIOT n° 0005515369) pour l'exploitation d'un équipement destiné à l'entretien et la réparation de navires dénommé "cale sèche" situé 1 Quai du Moros – Rive gauche - 29900 CONCARNEAU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de ses parties législatives et réglementaires ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 08 novembre 2007 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de QUIMPER CORNOUAILLE à exploiter un équipement destiné à l'entretien et la réparation de navires dénommé « cale sèche » quai du Moros, zone portuaire à CONCARNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-33 AI du 27 décembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société CARENCO pour l'exploitation d'un équipement destiné à l'entretien et la réparation de navires dénommé "cale sèche" situé 1 Quai du Moros – Rive gauche - 29900 CONCARNEAU ;

VU les éléments présentés par l'exploitant puis par la société PIRIOU, en sa qualité d'utilisateur de la

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

cale sèche, lors des réunions du 20 janvier 2025 organisées par l'inspection des installations classées ;

VU les éléments complémentaires transmis par courriel de l'exploitant du 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le courriel du 12 février 2025 susvisé, par lequel l'exploitant indique avoir procédé à une évaluation précise des quantités moyennes de solvants organiques consommées annuellement au sein de ses installations ;

CONSIDÉRANT que les quantités évaluées sont inférieures au seuil de cinq tonnes à compter duquel s'applique le régime de la déclaration au titre la rubrique n° 1978-8 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ce même courriel, l'exploitant indique avoir mis en place des mesures préventives visant à limiter sous le seuil des cinq tonnes les quantités de solvants organiques consommées annuellement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'actualiser le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-33 AI du 27 décembre 2024 susvisé en supprimant la rubrique n° 1978-8 susvisée ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et notamment son article 27-7 sur la base duquel se fondait à l'origine l'interdiction mentionnée aux articles 1.2.1 et 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 08 novembre 2007 concernant l'utilisation de solvants sujets à certaines phrases de risque ;

CONSIDÉRANT les évolutions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et notamment des prescriptions de son article 27-7 dont les restrictions visent exclusivement les solvants auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D et H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ainsi que les solvants halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'actualiser et d'adapter la portée de l'interdiction susmentionnée sur la base de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'apporter des modifications aux dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 08 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-33 AI du 27 décembre 2024 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

CHAPITRE I :
MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-33 AI DU 27 DÉCEMBRE 2024 SUSVISE

Article 1-1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-33 AI du 27 décembre 2024 susvisé demeurent applicables à l'installation, objet de présent arrêté, et sont modifiées comme suit à compter de sa notification :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-33 AI du 27 décembre 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Régime de l'installation	Capacité*
2930-2-a)	Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Enregistrement	Volume maximal : 330 kg/j
2930-1-b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	Déclaration contrôlée	Surface de la cale sèche : 3 500 m²
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Déclaration	Maximum : 590 kW

* Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique 2930-2-a) : l'application de peintures et l'utilisation de solvants auxquels sont attribués les mentions de danger (cf. fiches de données de sécurité des produits) H340, H350, H350i, H360D et H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ainsi que les solvants halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 sont interdites. »

Article 1-2

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2024-33 AI du 27 décembre 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 8 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1.7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- *arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. »*

Article 1-3

L'arrêté préfectoral n° 2024-33 AI du 27 décembre 2024 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 53-07-AI du 08 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1.4 QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Le nombre de jours d'application de peintures par pulvérisation sur les coques de navires est limité à 60 jours par année. La quantité de Composés Organiques Volatils rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure aux valeurs suivantes :

- *17 tonnes par an ;*
- *330 kg par jour ;*
- *24 kg par heure.*

L'exploitant devra s'assurer que les entreprises utilisatrices mettent en œuvre, compte tenu des spécifications techniques requises et des évolutions des compositions des peintures, les peintures les moins nocives pour l'environnement et notamment des peintures contenant des quantités moindres de solvants.
Il est rappelé que l'utilisation de solvants auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D et H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ainsi que les solvants halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 est interdite.

Le plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants, les actions engagées pour réduire la consommation de solvants ainsi que les évolutions enregistrées, devra être transmis chaque année au préfet au cours du premier trimestre suivant l'année concernée. »

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet https://www.telerecours.fr:

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.
En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARENCO et dont une copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DRAPÉ

Destinataires :
- M. le Maire de CONCARNEAU
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société CARENCO